



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2022
Français
Original : anglais

Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

Troisième session

New York, 14-18 novembre 2022

Rapport de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur les travaux de la troisième session

I. Introduction

1. Dans sa décision 73/546, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer des sessions annuelles de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui se tiendraient pendant une semaine au Siège, jusqu'à ce que la Conférence ait fini d'élaborer un traité juridiquement contraignant qui porterait création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

II. Questions d'organisation et travaux

A. Ouverture et durée de la troisième session

2. La troisième session de la Conférence s'est tenue au Siège du 14 au 18 novembre 2022. Vingt et un Membres de la Conférence originaires de la région, quatre États observateurs (Chine, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et trois organisations ou entités internationales compétentes (Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et Unité d'appui à la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques) ont participé à la session. La liste des participants est parue sous la cote [A/CONF.236/2022/INF/4](#).

3. La Conférence a été ouverte le 14 novembre 2022 par Tareq Albanai, Président de la deuxième session de la Conférence et Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unie, conformément à la décision prise par la Conférence à sa première session, telle qu'elle figure dans le document



[A/CONF.236/DEC.4](#). Les Membres de la Conférence ont approuvé par acclamation la désignation du Liban à la présidence de la troisième session et ont invité M^{me} Jeanne Mrad, Chargée d'affaires par intérim et Représentante permanente adjointe du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, à présider la Conférence. La Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement a fait une déclaration au nom du Secrétaire général à l'ouverture de la troisième session.

4. La participation des Membres à la Conférence reflète leur détermination et leur volonté politique d'atteindre l'objectif ultime de l'élimination totale et complète des armes nucléaires ainsi que des autres armes de destruction massive et leur appel à l'élimination totale et définitive de ces armes, comme le prévoient les traités pertinents, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques.

B. Ordre du jour et programme de travail

5. À sa 1^{re} séance, la Conférence a adopté l'ordre du jour de sa troisième session, publié sous la cote [A/CONF.236/2022/1](#), qui est reproduit ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Approbation de la présidence de la Conférence.
3. Allocution de la Présidente ou du Président de la Conférence.
4. Allocution du Secrétaire général.
5. Adoption de l'ordre du jour.
6. Adoption du programme de travail.
7. Pouvoirs des représentantes et représentants participant à la Conférence.
8. Débat général.
9. Travaux du comité de travail.
10. Débat thématique.
11. Examen et adoption du rapport de la Conférence.
12. Questions diverses.
13. Clôture de la session.

6. À la même séance, la Conférence a adopté le programme de travail de la session ([A/CONF.236/2022/2](#)). La Conférence a également décidé d'articuler le débat thématique autour d'une liste de questions approuvés par les Membres de la Conférence.

C. Participation d'organisations internationales, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales

7. À sa 1^{re} séance, la Conférence a décidé d'inviter plusieurs organisations internationales, entités des Nations Unies et organisations non gouvernementales à assister, en qualité d'observatrices, aux séances publiques de sa troisième session (voir [A/CONF.236/2022/DEC.1](#) et [A/CONF.236/2022/DEC.2](#)).

D. Documentation

8. La documentation de la Conférence est consultable sur le site Web de la Conférence (<https://meetings.unoda.org/me-nwmdfz/conference-establishment-middle-east-zone-free-nuclear-weapons-third-session-2022>).

III. Pouvoirs

9. Les pouvoirs des représentant(e)s et les noms des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseiller(ère)s, qui devaient émaner soit du (de la) chef de l'État ou du gouvernement, soit du (de la) ministre des affaires étrangères, ont été communiqués au Secrétaire général de la Conférence, qui, après examen, a noté que :

a) Trois Membres de la Conférence, à savoir Bahreïn, le Koweït et l'État de Palestine, lui avaient communiqué des pouvoirs officiels établis en bonne et due forme concernant leurs représentants ;

b) Les pouvoirs provisoires des représentantes et représentants à la Conférence des 18 Membres suivants ont été communiqués par courrier électronique, via le portail e-deleGATE, par note verbale ou par une lettre de la mission permanente à New York : Algérie, Royaume d'Arabie saoudite, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie et Yémen.

c) Trois Membres de la Conférence, à savoir les Comores, Israël et la Somalie, n'avaient pas communiqué de pouvoirs officiels ni d'autres informations concernant leurs représentants.

10. La Conférence, sur proposition de son secrétaire général, a accepté les pouvoirs communiqués par tous les États visés aux paragraphes 9 a) et 9 b) ci-dessus, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des États visés au paragraphe 10 b) et des représentants des États visés au paragraphe 9 c), le cas échéant, seraient présentés dans les meilleurs délais.

IV. Débat général

11. La Conférence a entamé le débat général à sa 1^{re} séance et l'a poursuivi à ses 2^e et 3^e séances. À sa 1^{re} séance, la Conférence a entendu des déclarations du Royaume d'Arabie saoudite au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, du Koweït, du Liban, de l'Égypte, de la République arabe syrienne, du Yémen, de la Libye et du Royaume d'Arabie saoudite. À sa 2^e séance, la Conférence a entendu les déclarations des représentants du Qatar, de la Jordanie, de l'Iraq, de l'État de Palestine, du Maroc, des Émirats arabes unis, du Soudan, de la Tunisie, du Bahreïn, d'Oman et de l'Iran (République islamique d'). À sa 3^e séance, la Conférence a entendu les déclarations des représentants de l'Algérie, de la Mauritanie, de Djibouti, de la Fédération de Russie, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

V. Travaux du comité de travail

12. À sa 4^e séance, le Koweït a présenté, en sa qualité de président de la deuxième session, un résumé des travaux du comité de travail en 2022, joint en annexe au

présent rapport en tant que document informel, compte tenu de la décision de créer un comité de travail chargé de poursuivre les délibérations entre les Membres de la Conférence pendant la période intersessions de la Conférence, comme indiqué dans le document [A/CONF.236/2021/DEC.3](#).

13. Les Membres de la Conférence ont remercié le Koweït pour le leadership dont il avait fait preuve dans la conduite des travaux du comité de travail pendant la période intersession

14. Les Membres de la Conférence sont convenus que pour la prochaine période intersession, le comité de travail se pencherait sur les sujets suivants : a) glossaire terminologique ; et b) principes généraux et obligations d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Le comité de travail peut décider de faire rapport sur ses travaux, conformément à la décision ([A/CONF.236/2021/DEC.3](#)).

VI. Débat thématique

15. À ses 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e séances, la Conférence a tenu un débat thématique. Les Membres de la Conférence ont procédé à un échange de vues sur les sujets suivants : a) obligations fondamentales, b) questions identifiées au paragraphe 51 du rapport de la deuxième session de la Conférence, et c) glossaire terminologique et autres questions connexes.

16. Le débat thématique a été organisé autour de quatre sujets prévus, une réunion étant consacrée à chaque sujet. Des documents de travail sur les obligations fondamentales et le glossaire terminologique ont été distribués par la présidence. Il était entendu au cours des discussions que chaque Membre de la Conférence pouvait à tout moment évoquer tout sujet supplémentaire dans le cadre du débat thématique, ou exprimer et développer son point de vue sur ces questions. Les Membres de la conférence ont exprimé leurs positions respectives sur les sujets thématiques et se sont engagés dans des discussions interactives.

17. Sans préjuger des travaux futurs et des positions des Membres de la Conférence, les Membres ont mené un débat thématique, en s'étant entendus sur un certain nombre de points.

Obligations fondamentales

18. Les Membres de la Conférence ont reconfirmé les résultats des sessions précédentes de la Conférence.

19. Les participants ont estimé que les traités et conventions existants sur les armes de destruction massive, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques, devraient constituer la base du futur traité.

20. Les obligations fondamentales énoncées dans le traité sur la zone du Moyen-Orient devraient garantir l'absence totale d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient.

21. Le traité devrait inclure l'obligation pour les États parties de ne pas effectuer de recherches sur des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou d'autres armes de destruction massive, ou toute matière fissile, de ne pas en développer, fabriquer, produire, stocker, tester, posséder, acquérir, stationner, transférer, transiter ou utiliser ou menacer d'utiliser, ni d'aider, d'encourager, d'inciter ou d'autoriser, directement ou indirectement, d'autres personnes à entreprendre l'une de ces activités en quelque lieu que ce soit.

22. Le traité devrait inclure l'obligation pour ses membres de ne pas chercher, recevoir, acquérir ou avoir le contrôle direct ou indirect d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou d'autres armes de destruction massive.

23. Les membres du traité devraient interdire, sur leur territoire ou sur tout territoire placé sous leur juridiction ou leur contrôle, la recherche ou le développement, la fabrication, la production, le stockage, les essais, l'entreposage, la possession, le stationnement, le déploiement, le transit ou l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou d'autres armes de destruction massive.

24. Les Membres de la Conférence affirment de nouveau qu'ils s'engagent à garantir l'absence d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et le principe de la réalisation de l'objectif ultime de leur élimination totale, irréversible et vérifiable.

25. Le traité devrait prévoir l'obligation pour ses membres de maintenir la protection physique des matières, installations et équipements nucléaires, sans préjudice du droit inaliénable à des utilisations pacifiques et en tenant compte du fait que la sûreté et la sécurité nucléaires relèvent de la responsabilité de chaque Membre de la Conférence.

26. Il a été observé que les obligations relatives aux différentes classes d'armes pouvaient varier en fonction des caractéristiques uniques de chaque classe d'armes.

Questions identifiées au paragraphe 51 du rapport de la deuxième session de la Conférence

27. En ce qui concerne l'adhésion des Membres de la Conférence aux instruments juridiques multilatéraux pertinents relatifs aux armes de destruction massive, les Membres de la Conférence ont estimé que tous les États parties au traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient devraient également être membres des instruments juridiques multilatéraux pertinents relatifs aux armes de destruction massive, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques, et conclure des accords de garanties avec l'AIEA.

28. En ce qui concerne l'entrée en vigueur du traité, les points de vue suivants ont été exprimés.

- a) La ratification par tous les Membres de la Conférence est une condition pour l'entrée en vigueur du traité.
- b) Les autres traités et conventions pertinents doivent être ratifiés avant l'adoption du traité.
- c) L'entrée en vigueur du traité devrait être discutée et convenue à un stade ultérieur après accord sur les questions de fond.

29. En ce qui concerne la vérification, les Membres de la Conférence ont estimé que le traité devrait tirer parti des mécanismes de vérification existants, tels que ceux de l'AIEA et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et ne pas faire double emploi avec eux. Il a été proposé de stipuler dans le traité que tous ses membres sont tenus de conclure et de mettre en œuvre des accords de garanties généralisées avec l'AIEA pour s'assurer que la nature pacifique de tous les programmes nucléaires soit vérifiée. Il a été dit qu'un mécanisme de vérification pour les armes biologiques pourrait être négocié si nécessaire, ainsi que des mesures de vérification régionales complémentaires.

30. Les Membres de la Conférence ont souligné le droit inaliénable des États parties de recevoir et d'utiliser la technologie et les matières nucléaires, chimiques et biologiques à des fins pacifiques.

31. Les Membres de la Conférence considèrent illégal d'imposer des mesures coercitives unilatérales qui auraient des répercussions négatives sur des Membres de la Conférence. Les Membres de la Conférence estiment également nécessaire de garantir le droit inaliénable d'utiliser les technologies nucléaires, chimiques et biologiques à des fins pacifiques, sans limitations indues. Certains étaient d'avis que la question des mesures coercitives unilatérales devait être abordée dans le traité. D'autres pensaient que la Conférence n'était peut-être pas le meilleur forum pour en discuter. Finalement, il a été décidé que lorsque les négociations sur le traité atteindraient la phase de la rédaction, la Conférence se pencherait sur le libellé à retenir.

32. Il a été dit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait peut-être être le dépositaire du Traité puisque la conférence avait été convoquée à son invitation. Il a été décidé que cette possibilité serait étudiée plus tard dans les négociations.

Glossaire terminologique

33. Les Membres de la Conférence ont remercié le Président d'avoir communiqué un document de travail sur le glossaire et en ont appuyé l'examen. Il a été suggéré que la Conférence pourrait envisager de retenir des termes appropriés au contexte de la zone, sans pour autant faire double emploi avec la terminologie existante. En raison du caractère exhaustif et technique du glossaire, les Membres sont convenus d'en confier l'établissement au comité de travail afin de poursuivre l'examen de la question.

Autres questions connexes

34. Les Membres de la Conférence ont exprimé leur profonde inquiétude face aux deux échecs consécutifs des conférences d'examen tenues en 2015 et 2022 ainsi qu'à l'échec de la quatrième session extraordinaire en 2018 et ont exprimé l'espoir que les prochaines conférences d'examen des traités et conventions connexes appuient comme il se doit l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

35. Les Membres de la Conférence ont également souligné que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, adoptées dans le cadre des conférences d'examen, resteraient valables jusqu'à ce que l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient soit pleinement atteint, et que la mise en œuvre de la décision 73/546 est sans préjudice de la validité de la résolution et des décisions susmentionnées et ne doit pas être interprétée comme les remplaçant.

36. Les Membres de la Conférence ont souligné l'importance de l'universalité des traités et conventions en la matière et ont appelé la communauté internationale ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de promouvoir l'objectif consistant à parvenir à l'universalité de ces traités et conventions.

37. Les Membres de la Conférence ont souligné l'importance pour toutes les parties de la région d'accepter, conformément à l'article III.1 du Traité sur la non-prolifération, des garanties sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de

l'État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

38. Les Membres de la Conférence ont exhorté tous les Membres invités à la Conférence, les États observateurs et les trois organisations internationales à donner la priorité à la participation à la Conférence.

39. La Conférence a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire tout son possible pour assurer la participation de tous les Membres invités à la Conférence, des États observateurs et des organisations internationales. À cet égard, il a été noté que la participation des représentants de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques pouvait être facilitée en demandant à la présidence de la Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques ou de la Réunion des États parties à la Convention sur les armes biologiques de relayer l'idée qu'il faut que l'Unité d'appui à l'application de la Convention participe à la Conférence.

40. Les Membres de la Conférence se sont réjouis de la participation de tous les Membres invités à la Conférence, des États observateurs et de trois organisations internationales, et du soutien significatif qu'ils apporteront à la Conférence lors de sa quatrième session, conformément à l'obligation qui leur incombe d'y assister en vertu de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1995 et de la décision 73/546 de l'Assemblée générale, et ont accepté l'invitation du Secrétaire général en conséquence.

41. Il a été dit par certains que la Conférence devrait peut-être fixer un calendrier en temps voulu pour achever le projet de traité.

42. Il a été souligné que les vues, réflexions et discussions exprimées ou soulevées lors du débat général ou du débat thématique l'étaient sans préjudice des positions des Membres de la Conférence à un stade avancé des négociations et ne sont pas nécessairement considérées comme une décision ou une position finale de l'un des Membres de la Conférence, ni comme un épuisement des discussions.

VII. Préparatifs de la quatrième session

43. À la 10^e séance, la Conférence a décidé que sa quatrième session se tiendrait au Siège, du 13 au 17 novembre 2023.

44. La Conférence a décidé que le Président, en consultation avec les Membres de la Conférence, s'occuperait des préparatifs de la quatrième session. Les Membres de la Conférence ont exhorté tous les États, les observateurs et les organisations internationales compétentes invités par la décision 73/546 de l'Assemblée générale à assister à la quatrième session de la Conférence à apporter leur précieuse et nécessaire contribution et à faire avancer le processus.

Annexe

Résumé des travaux du comité de travail établi à la deuxième session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

I. Introduction

1. À sa deuxième session, la Conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient a adopté une décision ([A/CONF.236/2021/DEC.3](#)) visant à créer, sur une base informelle, un comité de travail chargé de poursuivre les délibérations sur les questions liées au mandat de la Conférence, tel qu'il figure dans la décision 73/546 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2018, sur la base des résultats de chaque session annuelle de la Conférence. Conformément à cette décision, le comité de travail a tenu trois réunions pendant la période intersessions entre les deuxième et troisième sessions de la Conférence.

II. Conduite du comité de travail

2. Le comité de travail a tenu trois réunions, sous la présidence de la deuxième session de la Conférence (Koweït).

3. À la première réunion, le 24 mars 2022, les aspects organisationnels du comité de travail ont été examinés et il a été décidé que le comité de travail tiendrait deux réunions supplémentaires avant la troisième session de la Conférence en novembre 2022.

4. À la deuxième réunion, qui s'est tenue du 7 au 9 juin 2022, un document informel préparé par la présidence, recensant des questions évoquées lors du débat thématique de la deuxième session de la Conférence et qui devaient être étudiées plus avant, a été examiné. Lors de cette réunion, les participants ont convenu de poursuivre les discussions de manière informelle et approfondie sur deux sujets clés, à savoir les aspects juridiques d'un futur traité sur la zone du Moyen-Orient et les activités de vérification en relation avec les armes nucléaires, lors d'une troisième réunion, avec la contribution d'experts compétents. Une liste initiale d'experts proposée par le Secrétariat a été examinée et il a été décidé qu'elle serait complétée par des nominations de Membres à la Conférence.

5. Le comité de travail a tenu sa troisième réunion du 6 au 8 septembre 2022 au Tarrytown House Estate, un centre de conférence sous contrat avec l'Organisation des Nations Unies, à New York.

6. Les experts énumérés ci-après pour certains nommés par les Membres de la Conférence, ont fait des exposés à titre personnel, qui ne reflétaient pas nécessairement la position des Membres de la Conférence. Il convient de souligner que les points de vue exprimés dans les exposés n'avaient pas été finalisés ni adoptés, et qu'en ce qui concerne les sujets ci-après, ils ne représentaient pas nécessairement les instituts auxquelles appartenaient les intervenants :

Sujet de discussion 1 : Aspects juridiques concernant le futur traité relatif à la zone du Moyen-Orient

- Karim Haggag (American University of Cairo)
- Tomisha Bino (Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement)

- Mona Ali Khalil (Mona Ali Khalil MAK Law)
- Martha Mariana Mendoza Basulto (Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes)
- Ionut Suseanu (Agence internationale pour l'énergie atomique)
- Noah Mayhew (Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération)

Sujet de discussion 2 : Les activités de vérification en lien avec les armes nucléaires

- John Carlson (Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération)
- Enobot Agboraw (Commission africaine sur l'énergie nucléaire)
- Mohammad Taghi Hosseini (Institut d'études politiques et internationales)
- Fábio Cordero Dias (Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires)

7. Après les exposés des experts invités susmentionnés, les représentants des Membres de la Conférence ont engagé des discussions interactives avec les experts sur ces sujets clés. Les participants ont trouvé que les délibérations informelles étaient utiles.

8. Les Membres de la Conférence sont convenus de poursuivre les discussions au niveau des experts lors des futures réunions du comité de travail, guidées par la Conférence à sa troisième session.
